



Municipalité de Napierville

260, rue de l'Église, C.P. 1120
Napierville (Québec) J0J 1L0

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale, que le conseil municipal a adopté, lors d'une assemblée tenue le 07 septembre 2023, le règlement suivant :

RÈGLEMENT 423-1 MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION IMPOSÉE DANS LE RÈGLEMENT 423

ARTICLE 1

L'objet de ce règlement est de prévoir qu'une partie des revenus généraux de la municipalité est affectée au paiement des dépenses en capital et intérêts décrétées par le règlement 423 pour l'exécution de travaux pour le remplacement des conduites d'aqueduc et pluviale du boulevard Poissant côté est ainsi que le remplacement de la conduite pluviale de la rue Marchand.

ARTICLE 2

Ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en informer le ministre par écrit au cours des trente (30) jours suivant la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
20, avenue Pierre-Olivier Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

ARTICLE 4

Le texte du règlement de modification qui sera soumis au ministre pour approbation est le suivant :

« **CONSIDÉRANT QUE** le 04 mai 2017, la Municipalité de Napierville a adopté le Règlement 423 intitulé « Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 663,258\$ pour l'exécution de travaux pour le remplacement des conduites d'aqueduc et pluviale du boulevard Poissant côté est ainsi que le remplacement de la conduite pluviale de la rue Marchand »;

CONSIDÉRANT QUE le financement permanent de cet emprunt a été effectué;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 423 pour prévoir qu'une partie des revenus généraux de la municipalité est affectée au paiement des dépenses en capital et intérêts décrétées par ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1077 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 17 août 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Christine Bleau appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

Que le règlement suivant portant le numéro 423-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement 423 est modifié en remplaçant l'article 4 par l'article 4 suivant :

« **ARTICLE 4**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

Les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la soussignée, 260 rue de l'Église, Napierville ou sur le site de la Municipalité de Napierville au www.napierville.ca sous l'onglet règlements.

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Donné à Napierville, ce 18 septembre 2023.



Julie Archambault
Directrice générale et
Greffière-trésorière